



Salon Pollutec

30 novembre 2016

Amiante : actualité réglementaire

- **Certification des opérateurs de repérage**
- **Arrêt temporaire de travaux**
- **Repérage avant travaux**

- **Certification des opérateurs de repérage**
- **Arrêt temporaire de travaux**
- **Repérage avant travaux**

L'obligation de certification s'applique aux opérateurs de repérage réalisant des repérages ou des évaluations de l'état de conservation et des examens visuels prévus par le code de la santé publique (CSP) c'est à dire dans des immeubles bâtis.

L'arrêté du 25 juillet 2016 renforce les exigences sur les compétences de ces opérateurs.

ATTENTION : la réalisation des repérages avant travaux ou des repérages sur installations industrielles, terrains amiantifères, enrobés routiers, ... ne nécessite pas le recours obligatoire à un opérateur certifié.

Une **certification avec mention** est créée pour les missions les plus complexes :

- repérage et/ou évaluation de l'état de conservation des matériaux de la **liste A et B** dans les **IGH, ERP de cat. 1 à 4, immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes** et dans les **bâtiments industriels**
- repérage avant démolition (liste C)
- examens visuels prévus au **R.1334-29-3 du CSP** (à l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A).

Une **certification sans mention**

pour les repérages et/ou évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A et B des immeubles bâtis autres que ceux mentionnés précédemment.

Renforcement des exigences relatives à :

- **l'accréditation des organismes de certification**
(annexe 1 de l'arrêté)

- **la formation des candidats à la certification** qui devront justifier d'une formation d'au moins :

- 3 jours pour la certification sans mention,
- 5 jours pour la certification avec mention

cette formation devant dater de moins de 18 mois.

Pour la certification avec mention, les candidats devront posséder un diplôme « Bac + 2 » dans le domaine des techniques du bâtiment, complété par une expérience professionnelle dans ce domaine.

Surveillance de la certification

L'opérateur de repérage certifié doit tenir à disposition de l'organisme certificateur un certain nombre de documents dont (article 7) :

- la liste de tous les rapports qu'il a établi,
- lesdits rapports pendant 5 ans,
- les réclamations et plaintes relatives aux missions qu'il a effectuées

Les courriers et signalements, envoyés aux organismes certificateurs, concernant les rapports de repérages insuffisants ou non conformes auront une importance accrue dans ce schéma de surveillance plus contraignant.

Dates d'application

- L'arrêté du 25/07/2016 abroge l'arrêté du 21/10/2006 au **1^{er} Janvier 2017**
- Il entre en vigueur :
 - au **1^{er} janvier 2017** pour la certification **sans mention**,
 - au **1^{er} juillet 2017** pour la certification **avec mention**.

- **Certification des opérateurs de repérage**
- **Arrêt temporaire de travaux**
- **Repérage avant travaux**

L'article **L. 4731-1** du code du travail étend le champ d'application de l'arrêt temporaire de travaux aux secteurs d'activités autres que le BTP et aux interventions relevant de la sous-section 4 de la réglementation amiante.

Ainsi désormais

⇒ **l'arrêt temporaire de travaux est applicable quel que soit le secteur d'activité dans lequel se déroule l'opération.**

⇒ **toutes les opérations peuvent faire l'objet d'un arrêt temporaire de travaux si l'absence ou l'insuffisance de dispositifs de protection crée un danger grave et imminent.**

En application de l'article L. 4731-4, la **voie de recours** à l'encontre de la décision de l'arrêt de travaux est portée devant le juge administratif en référé, en lieu et place de la voie du référé judiciaire.

En cas de non-respect de l'arrêt de travaux, il y a création d'une **sanction administrative** (L. 4752-1) au plus égale à 10 000 € par travailleur concerné par l'infraction.

- **Certification des opérateurs de repérage**
- **Arrêt temporaire de travaux**
- **Repérage avant travaux**

La loi 2016-1088 du 08/08/16 crée dans le code du travail l'article L. 4412-2 relatif au **repérage avant travaux** (article 113 de la loi).

En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, **le maître d'ouvrage ou le propriétaire** d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles **y font rechercher la présence d'amiante** préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette recherche donne lieu à un **document** mentionnant, le cas échéant, la **présence, la nature et la localisation** de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. **Ce document est joint aux documents de la consultation** remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.

Les conditions d'application ou d'exemption, selon la nature de l'opération envisagée, du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

- Le nouvel article L.4412-2 n'est pas applicable tant que le décret d'application n'a pas été publié.
- Projet de décret présenté au COCT le 25 novembre 2016, puis au Conseil d'Etat
- Renvoi à 6 arrêtés par secteur : immeubles bâtis, autres immeubles (dont les terres), installations, matériels roulants, navire, aéronefs
- Les arrêtés préciseront les modalités techniques, les conditions de compétences pour le RAT, le format du RAT
- Garantie d'indépendance de l'opérateur de repérage
- Le RAT devra nourrir les documents de traçabilité et de cartographie de l'ouvrage

Merci de votre attention

Des questions

